CAS PRATIQUE DROIT PENAL 2012 Corrigé par Céline GARCON

I) Faits relatifs au contrôle initial

Rappel de l'énoncé: « Deux policiers patrouillant à la gare Montparnasse procèdent à un contrôle d'identité de Monsieur W. qui, une valise à la main, allait acheter son billet. Ne souhaitant pas être contrôlé, Monsieur W. quitte en courant la gare et traverse une rue alors que le feu tricolore est au vert pour les véhicules. Les policiers, qui le poursuivent, traversent la rue et rattrapent Monsieur W. qui frappe alors violemment l'un deux avec sa valise. Celui-ci est très légèrement blessé et ne subit pas d'incapacité totale de travail. Plaqué au sol par un deuxième policier qui utilise la force strictement nécessaire pour le neutraliser, Monsieur W. traite celui-ci de « sale flic » et « gros porc ». Le contrôle initial était-il légal ? Quelles sont les infractions commises par Monsieur W. ? (7points) »

Il convient d'examiner la régularité du contrôle initial (A), avant de se pencher sur les infractions commises par l'individu contrôlé (B)

A) Examen de la régularité du contrôle

L'art. 78-1 CPP dispose que toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se soumettre à un contrôle d'identité effectué dans certaines conditions par les autorités de police. Pour mettre en œuvre cette disposition, le législateur a mis en place deux catégories de contrôles d'identité : les contrôles d'identité de police judiciaire, intervenant en répression de l'infraction, et les contrôles d'identité de police administrative qui s'inscrivent dans une logique de prévention de l'infraction. En l'espèce, préalablement au contrôle, aucun élément ne révélait l'implication de l'auteur dans la commission d'une infraction quelconque. La décision des policiers de procéder au contrôle s'est donc inscrite dans le cadre d'une mission de police administrative.

Les contrôles d'identité de police administrative, destinés à prévenir la commission d'une infraction, sont de deux ordres :

- l'art. 78-2 al 3 CPP prévoit le contrôle d'identité de toute personne, quel que soit son comportement, pour prévenir une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Un tel contrôle n'est néanmoins possible qu'à la condition que des circonstances concrètes caractérisant un risque d'atteinte à l'ordre public soit préalablement établies. Or, tel n'est pas le cas dans les faits qui nous sont soumis.
- en vue de la mise en œuvre des accords de Schengen, le législateur prévoit que des contrôles d'identité peuvent toujours être effectués dans une zone comprise dans un rayon de 20 km autour de la frontière, ainsi que des zones portuaires, aéroportuaires et des gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international. La gare Montparnasse dont il est fait mention en l'espèce constituant sans nul doute une gare ferroviaire ouverte au trafic international, c'est vraisemblablement dans ce cadre juridique que le contrôle d'identité auquel il était procédé en l'espèce trouve son fondement. Reste à présent à en examiner la régularité.

La mise en œuvre d'un contrôle d'identité « Schengen » ne requérant aucune autre condition que celle tenant au critère géographique, et celle-ci étant remplie en l'espèce, nous pourrions être tentés de conclure à la régularité du contrôle ici effectué. Toutefois, dans une célèbre décision **du 22 juin 2010, la CJUE** a censuré les dispositions issues de l'art. 78-2 al. 4 CPP. Elle juge en effet que les prévisions du droit communautaire relatives à la liberté d'aller et de venir (art. 67 §2 TFUE et articles 20 et 21 règlement n° 562/2006) s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police d'un État membre « la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue

de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ». Ainsi, le droit communautaire s'oppose aux législations nationales prévoyant un contrôle aux frontières des Etats signataires de l'accord de Schengen de 1985 en dehors de circonstances particulières, liées notamment au comportement des individus et aux exigences de la sûreté. C'est pourquoi la loi du 14 mars 2011 (loi loppsi II) a prévu, à l'art. 78-2 al. 8 CPP, que de tels contrôles ne peuvent désormais être réalisés que « pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière ». Reprenant les exigences de la CJUE, le législateur prévoit ensuite que « le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés. » Ainsi, le contrôle effectué en l'espèce n'est régulier qu'à la condition que ces conditions nouvelles aient été respectées, ce que l'énoncé ne nous permet pas de déterminer.

B) Les infractions commises

Nous examinerons les infractions commises par l'intéressé dans l'ordre chronologique de leur commission, en nous intéressant successivement aux manquements aux obligations du Code de la route (1), à la résistance violente à l'arrestation (2), puis aux débordements verbaux (3).

1) Le manquement aux obligations prévues par le Code de la route

L'art. R412-38 du Code de la route, prévoit que lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux de signalisation, les piétons ne peuvent s'y engager que lorsque le pictogramme réservé aux piétons est au vert. Aucun élément moral n'étant requis en matière contraventionnelle, la seule commission matérielle des faits incriminés caractérise l'infraction. En l'espèce « Monsieur W. quitte en courant la gare et traverse une rue alors que le feu tricolore est au vert pour les véhicules ». L'infraction apparaît par conséquent constituée. Pour ces faits, le prévenu encourt l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

2) La résistance violente à l'arrestation

Rattrapé par les policiers, Monsieur W. frappe violemment l'un d'eux avec sa valise. Le policier est très légèrement blessé, et ne subit pas d'incapacité totale de travail. Ces faits semblent susceptibles de recevoir deux qualifications pénales : la rébellion armée (a) et les violences légères sur une personne dépositaire de l'autorité publique (b). Après avoir examiné l'applicabilité de chacune de ces qualifications en l'espèce, il s'agira de déterminer comment résoudre leur concours (c).

a) La rébellion

La rébellion est incriminée par l'art. 433-6 CP, qui la définit comme « le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ». Cette infraction nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral pour être constituée.

Elément matériel: le délit de rébellion suppose au titre de son élément matériel qu'une résistance violente soit opposée à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, s'agissant de la résistance violente, il importe que celle-ci soit active. En effet, la résistance passive n'entre pas dans le champ de l'incrimination. En revanche, dès lors que le caractère actif est établi, l'intensité des violences n'influe pas sur la caractérisation de l'élément matériel. En l'espèce, la personne poursuivie « frappe violemment le policier ». Il ne fait guère de doute qu'un tel comportement caractérise la résistance active requise par le texte. En second lieu, l'acte de résistance doit être dirigé contre « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ». En l'espèce, cette condition apparaît clairement remplie (policier procédant à un

contrôle d'identité). En outre, il importe de préciser qu'une irrégularité du contrôle d'identité, à la supposer établie, ne saurait faire échec à la constitution du délit (en ce sens, v. notamment Crim. 1er sept. 2004).

- **Elément moral**: la rébellion est un délit nécessitant la preuve d'une intention au titre de son élément moral. L'intention nécessite que l'intéressé ait voulu l'acte de résistance violente, en conscience de la qualité de la victime. L'établissement de cette composante de l'infraction ne posera pas difficulté en l'espèce.

Commise à l'état simple, la rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Toutefois, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque la **rébellion est armée**. Dès lors la question se pose de savoir si cette circonstance aggravante peut être caractérisée en l'espèce. En effet, la valise utilisée par l'auteur pour porter le coup peut-elle est assimilée à une arme au sens de l'art. 433-8 CP ? Il faut, pour répondre à cette question, se reporter à la définition de l'arme retenue l'article 132-75 du code pénal. Or, ce texte prévoit notamment que « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». La valise semble donc bien constituer une arme par destination, entrant dans les prévisions de l'art. 433-8 CP. Ce sont donc les peines prévues au titre de la rébellion armée qu'encourt l'intéressé.

b) Les violences légères sur une personne dépositaire de l'autorité publique

L'article 222-13 CP incrimine les violences n'ayant provoqué aucune incapacité de travail lorsqu'elles sont commises, notamment, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, comme tel est le cas en l'espèce. La constitution de cette infraction repose sur la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

- Elément matériel: l'élément matériel des violences légères suppose la démonstration d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité. D'abord, le comportement incriminé par l'article 222-13 CP consiste dans le fait de réaliser positivement « des violences » sur la personne d'autrui. L'intéressé a en l'espèce « violemment frappé l'agent ». Le comportement est donc démontré. Quant au résultat, l'article 222-13 CP réprime « les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ». Le fait qu'aucune incapacité de travail n'ait résulté, pour le policier, du coup porté ne fait donc pas obstacle à ce que l'élément matériel de l'infraction soit considéré comme constitué à l'encontre de notre prévenu. Par ailleurs, l'atteinte à l'intégrité de la personne peut consister indifféremment en une atteinte d'ordre physique ou, d'ordre psychique. La jurisprudence admet en effet depuis longtemps que le choc émotif, qu'il ait ou non donné lieu à une incapacité de travail, est suffisant à caractériser le résultat dommageable des infractions de violences (Crim. 30 avril 1996 et 6 févr. 2002). Encore faut-il néanmoins que ce choc émotif soit caractérisé, ce qui, compte tenu de la nature violente des faits, semble être le cas en l'espèce. Enfin, le lien de causalité entre le comportement prohibé et le résultat survenu ne fait quère de doute. L'élément matériel de l'infraction apparaît dès lors caractérisé
- Elément moral : comme pour l'ensemble des infractions délictuelles, en l'absence de disposition contraire du législateur, l'élément moral requis pour la constitution de l'infraction de violences légères est l'intention. Elle est caractérisée dès lors que l'auteur des violences a voulu l'acte (dol général), peu importe qu'il ait ou non désiré le dommage qui en est résulté (dol indéterminé). En l'espèce, l'intéressé a bel et bien voulu l'acte qui a finalement causé le choc émotif du policier.

Les violences légères délictuelles sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

c) Conflit de qualifications

Les qualifications pénales de rébellion et de violences légères sont ici applicables à une action délictueuse unique. Dès lors, la question de se pose de savoir si ces qualifications doivent être retenues de manière cumulative ou alternative. Très longtemps, la jurisprudence a jugé que, les intérêts socialement protégés par la rébellion et les violences étant distincts (intégrité physique s'agissant des violences, et respect de l'autorité de l'Etat pour la rébellion), les règles du concours réel devaient s'appliquer en pareille situation (application de la jurisprudence Ben Haddadi du 3 mars 1960). Les deux qualifications étaient alors retenues de manière

cumulative. Cette solution cependant a été abandonnée par la Cour de cassation dans un arrêt, du 21 février 2006, qui fait prévaloir l'application de règle non bis in idem, en excluant le cumul des infractions de violences volontaires et de rébellion dès lors que, comme en l'espèce, les actes violents ne sont pas distincts de ceux ayant accompagné le délit de rébellion. Nous devons par conséquent considérer que les qualifications de rébellion armée et de violences légères sont en l'espèce en situation de concours idéal. En pareille hypothèse, l'action délictueuse unique doit être réprimée sous sa plus haute expression pénale. C'est par conséquent la qualification de rébellion armée qu'il convient ici de retenir.

3) Les débordements verbaux

Alors que le second policier tente de l'immobiliser, Monsieur W. lui adresse les insultes de « sale flic » et de « gros porc ». Nous aurions pu envisager pour ces faits de poursuivre l'intéressé du chef d'injure non publique. En effet, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit cette infraction comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Toutefois, il faut ici préférer à cette qualification, celle, plus adaptée, d'outrage de l'art. 433-5 CP. En effet, de jurisprudence constante, lorsque le contenu affectant la dignité d'un agent public lui a été « adressé » la qualification d'outrage s'impose, à l'exclusion de celle d'injure, qui recouvre les hypothèses dans lesquelles le contenu a été adressé à un ou à plusieurs tiers.

L'outrage est défini par l'art 433-5 CP comme « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ». Cette infraction repose sur la réunion d'un élément préalable, d'un élément matériel et d'un élément moral.

- **Elément préalable**: le délit d'outrage ne peut être commis qu'à l'encontre soit de « *personnes chargées d'une mission de service public* », soit de « *personnes dépositaires de l'autorité publique* ». Le policier victime en l'espèce entre incontestablement dans cette seconde catégorie.
- Elément matériel: l'élément matériel du délit d'outrage nécessite uniquement la preuve d'un comportement. Celui-ci suppose en premier lieu que soient établis des « paroles, gestes ou menaces, écrits ou images ». Il s'agit bien en l'espèce de paroles prononcées. En second lieu, ces paroles doivent être « de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction ». Tel est bien le cas des insultes proférées en l'espèce. (en ce sens, v. nota. Crim. 18 juin 1969 qui juge que constitue un outrage l'appréciation « sale flic » envers un policier). En troisième lieu, l'outrage suppose une relation nécessaire entre les paroles proférées et l'exercice de sa fonction par la victime. Les insultes ont ici été prononcées alors même que le policier agissait dans l'exercice de ses fonctions. En quatrième et dernier lieu, la personne qui est outragée doit être personnellement et directement visée par l'auteur de l'outrage. Tel est bien le cas ici du policier.
- Elément moral : le délit d'outrage est une infraction intentionnelle. L'intention consiste dans la connaissance de la qualité de la personne outragée et dans la conscience du véritable caractère du propos et de sa portée offensante. Le caractère ordurier des termes employés ne laisse en l'espèce guère de doute quant à la caractérisation de cet élément.

Le délit d'outrage apparaît par conséquent démontré. Pour ces faits, le prévenu encourt une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le prévenu est donc susceptible d'être poursuivi des chefs de contravention au code de la route, rébellion armée et outrage. Ces infractions sont en **concours réel**. Elles seront donc retenues de manière cumulative, et les peines encourues d'appliqueront de manière cumulative, dans la limite du maximum des peines de même nature, sauf pour l'amende contraventionnelle, qui se cumulera sans limite avec les autres peines.

II) Faits relatifs à la garde à vue

Rappel de l'énoncé: « Menotté, Monsieur W. est amené dans les locaux du commissariat tout proche. Son alcoolémie est immédiatement vérifiée. Elle est de 1,05 mg par litre d'air expire. L'officier de police judiciaire décide alors de ne pas notifier immédiatement à Monsieur W. ses droits de garde à vue et le place quelques heures dans une « cellule de dégrisement ». Le lendemain, après avoir été auditionné dans le cadre d'une garde à vue, Monsieur W., déjà condamné à plusieurs reprises au cours des années précédentes, est présenté par les policiers devant le substitut du procureur de la République. Ce magistrat décide de le faire comparaitre à l'audience de comparution immédiate du même jour pour y être jugé. La décision initiale de l'officier de police judiciaire est-elle légale ? Qui a pris la décision de placer en garde à vue Monsieur W ? Et celle de la «présentation » devant le substitut du procureur de la République ? » (6 points)

Etant entendu que ces différentes opérations s'inscrivent dans la cadre juridique de l'enquête de flagrance, nous examinerons successivement la régularité du recours à la cellule de dégrisement sans notification des droits (1), la décision de placement en garde à vue (2), et celle de présentation du suspect devant le substitut du procureur de la République (3).

1) Retard dans la notification des droits et cellule de dégrisement

En principe, et sous réserve de l'audition libre dont il n'est pas question en l'espèce, le placement en garde à vue doit intervenir dès que le suspect d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement se trouve contraint de se tenir à disposition de la police. Ses droits doivent alors lui être immédiatement notifiés, toute notification postérieure à l'apparition de la contrainte s'analysant en **une notification tardive**, cause de nullité de la procédure (art. 63-1 CPP). On pourrait donc penser que le placement en garde à vue avec énoncé des droits aurait dû intervenir dès l'arrivée au commissariat, tout proche du lieu de l'arrestation.

Toutefois, on déroge à cette règle en présence d'un **obstacle insurmontable** à la notification immédiate. Or, l'état d'ivresse du suspect est précisément de nature à caractériser un tel obstacle. En effet, en pareille hypothèse, la notification du placement en garde à vue avec énoncé des droits doit être effectuée au moment où le suspect revient à un état normal, lui permettant de comprendre la procédure dont il fait l'objet. Lors de son arrivée au commissariat, le suspect présentait en l'espèce un taux d'alcoolémie « 1,05 mg par litre d'air expire », ce qui justifie amplement la décision de report de la notification.

Dans l'attente du retour d'un suspect ivre à un état normal, art. L. 3341-1 du Code de la santé publique permet de le retenir **en chambre de sûreté** (« cellule de dégrisement»). Cette rétention, est distincte de la mesure de garde à vue qui peut lui succéder. Néanmoins, dans l'hypothèse où ces mesures de rétention viennent comme en l'espèce à se succéder, la durée du placement en rétention de sûreté s'impute sur la durée de la garde à vue (**Cons. Const. QPC, 8 juin 2012**).

La décision initiale de l'officier de police judiciaire apparaît par conséquent conforme aux exigences légales, à condition que la durée de la garde à vue du suspect ait en l'espèce bien été amputée du temps des quelques heures de rétention en chambre de sûreté.

2) La décision de placement en garde à vue

Le législateur a confié à l'officier de police judiciaire une compétence exclusive pour décider d'un placement en garde à vue, que ce placement s'inscrive dans le cadre de l'enquête de police (préliminaire ou de flagrance) ou dans celui de l'instruction préparatoire (art. 63 et 77 CPP). La Cour de cassation n'hésite d'ailleurs pas à censurer les juges du fond qui se seraient livrés à une appréciation des motivations ayant guidé un placement en garde à vue en énonçant que « la décision de placer en garde relève d'une faculté que l'officier de police judiciaire tient de la loi et qu'il exerce, dans les conditions qu'elle définit, sous le seul contrôle du procureur de la République » (Crim. 4 janv. 2005). La décision de recourir à un placement en garde à vue a par conséquent vraisemblablement été prise par l'officier de police judiciaire en l'espèce.

Une fois la décision prise, le Procureur de la République doit être informé du placement en garde à vue par les enquêteurs « dès le début de la garde à vue », par tout moyen. La jurisprudence de la Chambre criminelle impose à cet égard une véritable obligation de célérité aux enquêteurs en estimant que « tout retard dans l'information donnée au procureur du placement en garde à vue d'un individu, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à l'intéressé » (Crim. 10 mai 2001). Alors que la loi ancienne était silencieuse sur ce point, un nouvel article 63-1 CPP issu de la loi du 14 avril 2011 définit le contenu de l'information communiquée au magistrat. En effet, désormais, l'officier de police judiciaire doit donner connaissance au Procureur de la République des motifs justifiant le placement en garde à vue au regard du nouvel article 62-2 CPP. En outre, il doit aviser le Procureur de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne. Il est enfin précisé que le procureur de la République peut modifier cette qualification, la nouvelle qualification devant alors être notifiée à la personne.

3) La présentation devant le substitut du Procureur de la République

C'est au Procureur de la République que le législateur français confie le contrôle des 48 premières heures de garde à vue. Ainsi, l'art. 62-3 CPP prévoit que « le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ». En outre, « il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue ». Enfin, « il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ». Selon un nouvel art. 63-8 CPP, le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.

Lorsque, comme en l'espèce, la personne est déférée devant le Procureur de la République, l'art. 803-2 CPP issu de la loi du 9 mars 2004, prévoit qu'elle comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure.

III) Faits relatifs au jugement

Rappel de l'énoncé : « A l'audience, un avocat se présente pour les deux policiers en déclarant qu'ils se constituent parties civiles. Il présente des demandes de dommages et intérêts. Désigné par le bâtonnier de l'ordre, un avocat est commis d'office pour assurer la défense de Monsieur W. A l'audience, il demande à ce que son client soit jugé à une audience ultérieure afin qu'il puisse préparer utilement sa défense. Que peut demander l'avocat des parties civiles ? Que peut décider le tribunal concernant la demande de renvoi ? Dans l'hypothèse où il fait droit à cette demande de renvoi, exposez les différentes options qui s'offrent à lui en expliquant les critères qui amèneront le tribunal à préférer l'une ou l'autre de ces options ». (7 points)

Une procédure de comparution immédiate est mise en œuvre des chefs de rébellion armée et d'outrage. Il convient d'examiner successivement les demandes de l'avocat des parties civiles (A), la demande de renvoi de l'avocat du prévenu (B), et les suites éventuelles de cette demande (C)

A) Les demandes de l'avocat des parties civiles

Exercée devant les juridictions répressives, l'action civile n'est recevable qu'à la condition qu'un intérêt à agir soit établi. A cet égard, selon l'article 2 CPP tel qu'interprété par la Chambre criminelle, « l'action civile n'est ouverte qu'à ceux qui ont été personnellement et directement lésés par l'infraction ». Ainsi, il est en principe exigé pour qu'une action civile soit recevable que soit rapportée la preuve d'un préjudice à la fois personnel et direct. Si le caractère direct des préjudices causés aux policiers ne pose pas problème en l'espèce, il en va différemment de leur caractère personnel.

En effet, La recevabilité de l'action civile est subordonnée au fait que la personne qui entend l'exercer ait **personnellement souffert** de l'infraction. Or, cette question est plus délicate lorsque l'action civile est exercée

en réparation du préjudice causé par une **infraction d'intérêt général**, et tel est bien le cas des infractions de rébellion armée et d'outrage dont il est question en l'espèce. La jurisprudence et la doctrine ont longtemps contesté en pareille hypothèse la possibilité d'un préjudice personnellement subi par la victime, de telles infractions ne pouvant directement léser que la société dans son ensemble, et non un individu en particulier. Néanmoins, après avoir longtemps conclu à l'irrecevabilité de telles actions, la jurisprudence les accueille aujourd'hui de plus en plus souvent, considérant que la protection de l'intérêt général n'est pas exclusive de celle d'intérêts particuliers. Ainsi, la jurisprudence récente conclut à la recevabilité de l'action civile d'un agent d'autorité victime de rébellion (notamment, Crim., 15 sept. 2004 ; Crim., 17 sept. 2002). De la même manière, la Cour de cassation estime que les victimes des outrages sont recevables à se constituer partie civile, bien qu'à travers elles ce soit l'autorité publique que l'on offense.

Ainsi, l'avocat des policiers parties civiles peut légitimement demander au tribunal qu'il accorde à ses clients réparation des préjudices, corporels et moraux résultant pour eux des infractions de rébellion armée et d'outrage.

B) La demande de renvoi

Une fois que le tribunal correctionnel est saisi de l'affaire par le procès-verbal de comparution immédiate, le prévenu ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat. Si le prévenu, comme tel semble être le cas en l'espèce, désire disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, et ne consent donc pas à être jugé immédiatement, le tribunal **doit** renvoyer l'affaire à une date ultérieure. Il importe en effet de préciser que la demande du prévenu est alors de droit. Le tribunal ne peut par conséquent refuser d'y faire droit : il doit renvoyer l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre 2 de 6 semaines (art. 397-1 CPP).

C) Possibilités du tribunal en cas de renvoi de l'audience

Dans l'hypothèse le jugement de l'affaire serait renvoyé, la question se pose de savoir quel sort serait dans l'attente réservé au prévenu. A cet égard, l'article 397-3 CPP prévoit la possibilité pour le tribunal de placer le prévenu sous contrôle judiciaire, sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, ou en détention provisoire dans l'attente du jugement définitif.

- La détention provisoire : le tribunal peut ordonner le placement du prévenu en détention provisoire. Dans ce cas, la décision de placement en détention doit comporter « l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire et le motif de la détention » (art. 137-3 CPP). Tous les motifs de détention prévus au titre de l'instruction préparatoire par l'art 144 CPP sont susceptibles de motiver une telle décision, à l'exception de celui tiré d'un trouble causé à l'ordre public. En l'espèce, un tel placement pourrait être motivé par le risque de fuite du suspect. Le tribunal qui ordonne un placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate délivre un mandat de dépôt dans les conditions du droit commun (art. 135 CPP). La durée de la détention provisoire est alors de 2 mois (art. 397-3 CPP). Si le jugement définitif n'est pas survenu à l'échéance de ce délai, le prévenu devra d'office être mis en liberté.
- Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique: le contrôle judiciaire ordonné dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate est régi par les dispositions de droit commun qui y sont relatives, à savoir par les articles 139, 140 et 141-1 CPP. Dans l'hypothèse où les obligations résultant d'un contrôle judiciaire seraient violées par le prévenu, le procureur de la République aurait la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention pour qu'il décerne mandat d'arrêt ou d'amener et qu'il ordonne le placement en détention de l'intéressé. S'agissant de la violation de l'assignation à résidence, l'article 142-12 CPP prévoit que le tribunal lui-même qui est compétent.

Toutes les décisions du tribunal en matière de contrôle judiciaire et de détention provisoire, qu'elles ordonnent l'un ou l'autre ou en maintiennent les effets, sont susceptibles d'appel, mais soumises au régime de l'exécution provisoire.

En l'espèce, le tribunal aura sans doute la préférence pour l'assignation à résidence sous surveillance électronique. En effet, d'une part, même si là n'est pas le critère déterminant de l'action publique, l'absence de

8 http://www.lautreprepa.fr

préjudice grave pour les victimes, ainsi que le fait que la rébellion et l'outrage n'aient pas été précédés d'un comportement révélant une dangerosité du suspect, semble exclure le recours à la détention provisoire. D'autre part, le fait que l'individu ait déjà été condamné, et que son comportement révèle une grande hostilité à l'égard de l'autorité publique font craindre un risque de fuite du suspect, que le contrôle judiciaire semble insuffisant à prévenir. Aussi, l'assignation à résidence sous surveillance électronique nous apparaît constituer le meilleur moyen d'assurer l'équilibre des intérêts en présence.

Une fois que le délai compris entre 2 et six semaines dans lequel doit intervenir l'audience définitive échoit, le tribunal statue au fond par un jugement portant soit relaxe, soit condamnation.